

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 19 (1868)
Heft: 3

Artikel: Il pourrait sembler au premier abord [...]
Autor: Greyerz, Walo de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784451>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

priétés sont en revanche inappréciables. Le domaine de la Maison rouge seul estime sa part de dégâts à 6000 fcs. pour le moins.

Au reste, il faut le dire, dans les états monarchiques l'intérêt de l'agriculture est souvent mieux garanti que dans certaines parties de notre Suisse, qui se vante pourtant d'être le pays libre par excellence. En France par exemple, une commune ne peut concéder à des sociétés de chasse que ses terrains communaux et non pas la propriété de l'agriculteur, qui reste véritablement maître de son domaine, où l'on ne peut chasser qu'avec son autorisation spéciale. Pourquoi nos cantons suisses reculeraient-ils devant l'application d'un principe si juste et si naturel? »La propriété est garantie« voilà ce que nous lisons dans le premier paragraphe de notre constitution fédérale, par conséquent chacun doit être maître sur son terrain.

Bâle, le 3 février 1868.

D. MEYER-MERIAN,
propriétaire du domaine de la Maison rouge.

Il pourrait sembler au premier abord que l'article que l'on vient de lire n'a été écrit que dans l'intérêt des propriétaires fonciers lésés dans ce cas spécial, et dans le but de faire appel en leur faveur à l'opinion publique en montrant les dommages qu'ils ont subis pour satisfaire aux fantaisies de quelques Nemrod trop zélés. Il n'en est réellement pas ainsi, l'auteur de l'article est dans une position tout-à-fait indépendante qui lui fait considérer le dommage *matériel* qu'il a souffert comme une chose secondaire, et il n'a pris la plume que dans l'intention de montrer, par un exemple frappant, aux communes et aux autorités cantonales qu'elles doivent user de circonspection dans l'affermage de la chasse, et qu'elles doivent en particulier défendre préalablement l'introduction d'animaux nuisibles à l'agriculture et aux forêts, et en particulier celle du lapin (*lepus cuniculus*).

Le fait en question a provoqué une expertise organisée en commun par les deux parties intéressées et confiée à deux hommes compétents, soit à M. Bechmann, inspecteur forestier badois à Säckingen et au soussigné. Les deux parties avaient, avant le commencement de l'expertise, déclaré avec beaucoup de loyauté qu'elles se soumettraient sans restriction à une décision

signée par les deux experts, et bien que chaque partie eût désigné le sien, elles demandèrent qu'ils s'exprimassent sans réserve sur ce qu'ils envisageraient comme juste et équitable.

Les deux experts se trouvèrent parfaitement d'accord et formulèrent leur rapport comme suit :

a. Les dégâts causés par les lapins dans les taillis de la Maison rouge peuvent être regardés comme une dépréciation de la propriété s'élevant à une valeur de 80 fr.

b. La plantation d'acacias située au pied des pentes boisées, dans la plaine qui a été défrichée et mise en culture en 1867, a été détruite aux trois quarts par la dent des lapins, et le dommage qui en résulte se monte à 70 fr. au moins.

c. Les berges qui bordent le domaine du côté du Rhin et qui sont couvertes de buissons et de broussailles, ont été profondément minées et bouleversées par les lapins. Les travaux à entreprendre pour empêcher que les hautes eaux ne rongent le rivage occasionneront une dépense d'au moins 450 fr.

d. Les deux experts observent d'une manière expresse que cette indemnité de 600 fr. ne se rapporte qu'aux dommages visibles et appréciables au moment de l'expertise, mais ils reconnaissent que les ravages causés dans les champs et les forêts par cette colonie d'animaux destructeurs ne se bornent pas seulement à ce qu'ils ont pu constater de leurs propres yeux, mais qu'ils doivent être encore beaucoup plus considérables, parce que les lapins broutent en été les champs et les prairies. C'est pourquoi les experts déclarent, malgré l'indemnité proposée que, le propriétaire demeure sans garanties pour l'avenir, et qu'il ne pourra être assuré contre tout dommage ultérieur que lorsque les lapins auront été complètement extirpés, soit par les affermeurs, soit par ceux qui y seront autorisés d'une autre manière. Les experts croient donc devoir demander la destruction totale de ces animaux, non seulement dans l'intérêt du propriétaire de la Maison rouge, mais aussi dans l'intérêt général de la contrée qui avoisine le district de chasse, attendu que, par suite de la multiplication extrême des lapins, tous les propriétaires avoisinants se trouveront gravement lésés dans leurs intérêts. et cela d'une manière d'autant plus sensible que l'abus durera plus longtemps. Cet état de choses doit être d'autant moins toléré que ces hôtes incommodes pourraient finir par se multiplier à un tel point qu'il deviendrait presque impossible de les extirper.

Ce rapport des experts montre suffisamment l'importance économique qu'ils ont cru devoir attacher à un fait qui, à leurs yeux, intéresse la prospérité de toute la contrée environnante; aussi était-il naturel de vouloir le porter à la connaissance du public, afin que l'on puisse partout ailleurs prévenir avec connaissance de cause l'introduction de pareils abus.

Afin de faire mieux connaître encore la nature des ravages causés par ces animaux, j'ajouterai que, dans les pentes boisées comprenant environ 20 arpents qui entourent le domaine de la Maison rouge, nous avons trouvé, sur la moitié de la surface qui, grâce à son sol sableux mélangé d'un peu de gravier, offre un asile particulièrement favorable aux lapins, 7 grands terriers dont les déblais forment, sur la pente de la colline, des cônes de 10 à 15 pieds de pourtour sur 8 à 10 pieds de hauteur; nous avons aperçu de plus 10 cavités simples sans grands déblais, un sapin complètement miné, et dans les taillis des allées portant partout des traces de passage et encombrées d'excréments de lapins, puis dans le voisinage des rejets de souches attaqués par la dent de l'animal qui, ne trouvant aucune autre nourriture dans les temps de neige, broute les jeunes pousses du sous-bois de charmes et de frênes, ce qui permet de conclure que l'on aurait à craindre les mêmes dégâts pour les jeunes sujets des essences plus précieuses et particulièrement pour les plantations. Il n'y a que deux ans que ces ennemis de toute culture ont pénétré depuis les taillis à travers le domaine de la Maison rouge jusqu'aux berges du Rhin, qu'ils ont minées et bouleversées d'une manière si complète que, dans le cas d'une crue un peu forte, la terre serait emportée aussi facilement que si on l'avait préparée à cet effet avec la pelle et la pioche. Actuellement, le sol est tellement miné en quelques endroits, que tel buisson ou tel arbuste finit déjà par s'en détacher et par rouler au bas de la pente. Si les lapins ont pu dans un temps aussi court causer un si grand dommage, qu'advierait-il si l'on tardait à mettre à l'interdit cette gent dévastatrice? Or le domaine de la Maison rouge n'est pas le seul endroit dont ces animaux aient pris possession, il ne représente peut-être qu'une portion restreinte du théâtre de leurs ravages, car ces visiteurs importuns paraissent aussi avoir donné des signes non équivoques de leur présence sur beaucoup d'autres points de la commune de MuttENZ et de

la forêt du Hardt, on ne peut donc pas nier qu'il ne soit temps de recourir à une mesure énergique. Il faut savoir gré au propriétaire de la Maison rouge d'avoir pris l'initiative dans cette affaire, bien que cette démarche dût lui causer des désagréments personnels, et de s'être fait ainsi le champion de tous les propriétaires de forêts et de fonds de terre de la contrée dans le but de mettre enfin un terme à l'abus. Le gouvernement de Bâle-Campagne a aussi montré par l'arrêté sus-mentionné qu'il apprécie dûment l'importance de la question.

Je me suis donc permis de livrer sine ira et studio toute cette affaire à la publicité, persuadé qu'il est de mon devoir comme forestier, de rendre les communes et les autorités supérieures de notre pays attentives aux complications qui peuvent provenir de l'affermage de la chasse, complications dont il faut éviter de renouveler la triste expérience.

Walo de Greyerz.

Moyens artificiels d'activer la faculté germinatrice des semences.

Sous ce titre nous désirons donner, en vue de la saison des semis qui approche, quelques détails sur les stimulants que l'on emploie principalement pour les semences qui n'ont qu'une faculté de germination minime. Avant tout, nous nous proposons d'examiner d'une manière générale la question de savoir si l'emploi des moyens mentionnés est nécessaire et utile dans les cultures forestières.

Le moyen le plus efficace et qu'on doit recommander en premier lieu pour assurer la réussite des semis, consiste sans contredit dans l'emploi de semences fraîches, parfaitement mûres et possédant une faculté germinatrice complète et intacte. Une semence qui possède ces qualités germe plus vite, et donne des brins non seulement plus nombreux, mais aussi plus forts et pourvus d'un chevelu plus abondant que la semence qui n'est pas complètement mûrie ou dont la faculté germinatrice a subi quelque altération. Le forestier doit donc se faire une